

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2017

PLFSS POUR 2018 - (N° 387)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° AS82

présenté par

M. Lurton

ARTICLE 7

Après l'alinéa 36, insérer l'alinéa suivant :

« II *quater*. – Le a du 3° du I n'est pas applicable à la prestation mentionnée à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'elle est employée à dédommager un aidant familial dans les conditions prévues à l'article L. 245-12 du même code, et que son montant mensuel net n'excède pas 1 146 euros. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7 prévoit l'augmentation de 1,7 point des taux de la contribution sociale généralisée (CSG) sur l'ensemble des revenus. S'agissant des revenus d'activité, le taux passerait ainsi de 7,5 à 9,2 %.

La prestation de compensation du handicap (PCH), prévue par l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles, peut être employée par son bénéficiaire pour dédommager un aidant familial, dans les conditions prévues à l'article L. 245-12 du même code.

L'administration fiscale assimile dans ce cas le montant de PCH perçu par l'aidant à un bénéfice non commercial, soumis de ce fait à l'impôt sur le revenu. Cette interprétation est contestable, et le sera dans un amendement au projet de loi de finances rectificative pour 2017.

Le présent amendement a pour objet d'épargner les aidants familiaux de l'augmentation du taux de CSG sur la PCH qu'ils peuvent percevoir : l'augmentation du taux de CSG de 7,5 à 9,2 % ne serait pas applicable à ce revenu, lorsque son montant net n'excède pas 1 146 euros.

Ce plafond empirique correspond au montant maximal de PCH « aidants familiaux », constaté par les associations de défense des droits des handicapés.